

# **BVGer B-9955/2025 vom 15. April 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-9955\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-9955_2025)

FR: TAF B-9955/2025 du 15 avril 2026

IT: TAF B-9955/2025 del 15 aprile 2026

## **Regeste**

Reconnaissance de certificat/formation

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. d LTAF et art. 5 al. 1 PA). La qualité pour recourir doit être reconnue à la recourante (cf. art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours ainsi qu'au paiement de l'avance de frais (cf. art. 50, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 49 PA, la partie recourante peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération, faute pour la recourante d'avoir invoqué des faits ou moyens de preuve nouveaux ou un changement notable des circonstances.

#### **E. 3.1.1**

Une décision entrée en force peut faire l'objet d'une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative qui l'a rendue. Cette requête - qui n'est soumise à aucune exigence de délai ni de forme - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATAF 2019 I/8 consid. 4.2.1 ; arrêt du TAF B-2209/2024 du 20 mars 2025 consid. 5.1 et les réf. cit.).

#### **E. 3.1.2**

Dans la mesure où la demande de reconsidération est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (demande de reconsidération qualifiée), à savoir la découverte de nouveaux faits ou moyens de preuve (cf. art. 66 al. 2 let. a PA ; « pseudo-nova »), la non-prise en compte de faits importants prouvés par pièces ou s'il n'a pas été statué sur certaines conclusions (cf. art. 66 al. 2 let. b PA) ou encore la violation de règles élémentaires de procédure (cf. art. 66 al. 2 let. c PA). La jurisprudence a également déduit un droit à ce qu'il soit entré en matière en cas de demande de reconsidération d'une décision entrée en force qui se révèle erronée en raison d'une modification notable des circonstances (demande d'adaptation), à savoir en présence de faits ou moyens de preuve nouveaux (« vrai nova »). Lorsque le requérant invoque un

motif de révision au sens de l'art. 66 PA ou fait valoir un changement notable des circonstances, l'autorité doit entrer en matière et, dans une deuxième étape, examiner si le motif retenu (le moyen de preuve nouveau et important p. ex.) conduit effectivement à une modification de la décision à réviser. Dans les autres cas, l'autorité administrative n'est pas tenue de reconsidérer sa décision, mais est libre de le faire (cf. ATAF 2019 I/8 consid. 4.2.2 et la réf. cit. ; arrêt du TAF B-2209/2024 du 20 mars 2025 consid. 5.1.1 et les réf. cit. ; Pascal Richard/Julien Delaye, in : Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024, nos 9 ad art. 58 PA et les réf. cit.).

### **E. 3.1.3**

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de reconsidération, le requérant ne peut recourir qu'en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises l'obligeant à statuer sur le fond. L'autorité de recours doit en principe se limiter à examiner les motifs contenus dans la demande de reconsidération. Elle ne peut, en cas d'admission du recours, qu'inviter l'autorité inférieure à examiner la demande au fond. L'objet du litige est en effet défini par les points du dispositif de la décision querellée expressément attaqués (cf. ATF 144 II 184 consid. 1.1 et 144 II 359 consid. 4.3 ; arrêts du TAF B-4052/2023 du 19 septembre 2024 consid. 5.1.3 et F-564/2020 du 27 octobre 2021 consid. 3.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans sa demande de reconsidération, la recourante a soutenu que l'équivalence accordée par l'autorité inférieure ne correspondait ni au niveau de sa formation ni à ses compétences effectives. Selon elle, cette reconnaissance la pénalise sur le plan salarial et l'empêche d'accéder à des postes relevant de la protection de l'enfance. Elle s'est ainsi bornée à contester l'appréciation retenue dans la décision de reconnaissance, ce qui aurait dû faire l'objet d'un recours en son temps. Elle n'a toutefois invoqué ni un motif de révision au sens de l'art. 66 PA, ni un changement notable des circonstances depuis cette décision (cf. consid. 3.1.2), alors que l'autorité inférieure l'avait expressément invitée à le faire dans son courriel du 1er octobre 2025. C'est dès lors à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération.

### **E. 3.3**

Devant le tribunal de céans, la recourante fait valoir qu'elle n'a pas été en mesure de produire certains documents lors de la procédure précédente et se prévaut de l'expérience professionnelle acquise postérieurement à la décision de reconnaissance. Ces éléments n'ayant pas été invoqués lors de la demande de reconsidération, ils ne sauraient être pris en considération dans la présente procédure. Celle-ci porte en effet uniquement sur la question de savoir si l'autorité inférieure était tenue d'entrer en matière sur cette demande au regard des motifs soulevés alors (cf. consid. 3.1.3). La recourante demeure toutefois libre de faire valoir ces circonstances dans le cadre d'une nouvelle demande de reconsidération. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté.

### **E. 4**

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et

de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 FITAF). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter les frais de procédure à 500 francs et de les mettre à la charge de la recourante qui succombe. Ceux-ci sont prélevés sur l'avance de frais, du même montant, acquittée par celle-là le 29 janvier 2026.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). Quant à l'autorité inférieure, elle n'y a en toute hypothèse pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.